



CH-3003 Berne, OFEV, SCF

Aux milieux intéressés

N° de référence: O253-1525
Votre référence:
Notre référence: SCF
Dossier traité par: SCF
Berne, le 22 juin 2015

Ordonnance du DETEC concernant le calcul des coûts imputables des mesures d'exploitation visant à assainir des centrales hydroélectriques

Aide à l'exécution « Assainissement écologique des centrales hydrauliques existantes – Financement des mesures requises »

Audition

Madame, Monsieur,

Les modalités du financement des mesures destinées à assainir les centrales hydrauliques existantes dans les domaines des éclusées, du régime de charriage et de la migration piscicole ont été définies dans la loi du 26 juin 1998 sur l'énergie (LEne, RS 730.0) et l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'énergie (OEn, RS 730.01). L'appendice 1.7, ch. 3.3, OEn charge explicitement le DETEC de régler les détails concernant le calcul des coûts imputables pour les mesures d'exploitation. L'ordonnance élaborée se fonde sur ce mandat de réglementation.

En parallèle, l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) a préparé un module de l'aide à l'exécution consacré au financement de mesures d'assainissement des centrales hydrauliques existantes, ce module précisant en partie l'application de l'ordonnance.

Franziska Schwarz
OFEV, 3003 Berne
Tél. +41 58 46 263 78, fax +41 58 46 279 58
franziska.schwarz@bafu.admin.ch
<http://www.bafu.admin.ch>

Une première version de l'ordonnance et de l'aide à l'exécution a été soumise à une audition du 19 novembre 2013 au 24 janvier 2014. Selon les critiques suscitées par ces textes, la méthode préconisée pour calculer les pertes de gain n'est pas applicable dans la pratique.

En collaboration avec divers milieux intéressés (Office fédéral de l'énergie, cantons, représentant des exploitants de centrales hydrauliques et associations environnementales), l'OFEV a mis au point une nouvelle méthode pour calculer les pertes de gain, qui se fonde sur une diminution de la production ainsi que sur un décalage de la production dans le temps. Cette méthode réunit l'approbation de tous les représentants des milieux concernés.

Pour ce qui est des pertes de gain subies par les centrales électriques qui proposent des prestations de services système sur d'autres marchés de l'électricité, aucune approche mathématique n'a encore été trouvée qui fournirait des résultats fiables. Il est ainsi prévu d'évaluer régulièrement la situation en collaboration avec les acteurs de ce secteur d'activité et de vérifier l'applicabilité des méthodes de calcul. Dès qu'une solution plausible et applicable sera disponible, la présente ordonnance sera adaptée en conséquence.

Sur la base des réactions reçues au cours de la dernière audition, d'importantes adaptations ont été apportées au module de l'aide à l'exécution :

- Conformément à l'art. 15a^{bis} LEne, la Société nationale de l'exploitation du réseau à très haute tension (Swissgrid) rembourse aux détenteurs de centrales hydrauliques existantes la totalité des coûts des mesures prises pour rétablir la migration piscicole. Se référant à cette disposition, l'OFEV avait adressé le 27 mai 2013 une lettre d'information aux services cantonaux de la pêche et de la force hydraulique, afin de leur faire connaître son interprétation de l'art. 8, al. 3, de la loi fédérale du 21 juin 1991 sur la pêche (LFSP, RS 923.0) quant à la distinction entre installation « existante » et « agrandie ». Cette interprétation avait été reprise dans la première mouture du module de l'aide à l'exécution. La version revue et modifiée propose désormais d'indemniser les mesures destinées à rétablir la libre circulation des poissons pour toutes les installations existantes, qu'elles aient été agrandies ou non.
- L'appendice 1.7, ch. 3, OEne contient une liste non exhaustive des coûts non imputables. Au cours de l'audition, les exploitants de centrales hydrauliques ont fait valoir que la première version du module donnait une interprétation trop restrictive de cette liste et que les coûts non imputables représentaient dans la pratique une trop grande partie des décomptes accompagnant les demandes d'indemnisation. La nouvelle version du module tient compte de cette préoccupation.

Nous ouvrons par la présente la procédure d'audition concernant la nouvelle version de l'ordonnance, son rapport explicatif et la nouvelle mouture de l'aide à l'exécution « Assainissement écologique des centrales hydrauliques existantes – Financement des mesures requises » et attendons vos réactions d'ici au

14 août 2015.

Les documents soumis à l'audition (ordonnance, rapport explicatif et aide à l'exécution) sont disponibles à l'adresse internet <https://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html>.

Dans votre prise de position, nous vous serions reconnaissants de distinguer les avis portant sur le texte de l'ordonnance et ceux concernant l'aide à l'exécution. Nous vous prions de nous faire parvenir vos réactions dans le délai imparti et si possible par voie électronique (de préférence sous la forme d'un document Word) à l'adresse ci-après : martin.pfaundler@bafu.admin.ch. (Adresse postale : OFEV, division Eaux 3003 Berne.) Monsieur Martin Pfaundler (tél. 05846 303 12) se tient à votre disposition pour toute question complémentaire.

N° de référence: O253-1525

En vous remerciant d'avance de votre participation à l'audition et de vos efforts pour appliquer les mesures prévues, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Office fédéral de l'environnement OFEV



Franziska Schwarz
Sous-Directeur

Annexes (à télécharger à l'adresse suivante : <https://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html>) :

- Ordonnance du DETEC concernant le calcul des coûts imputables des mesures d'exploitation visant à assainir des centrales hydroélectriques (projet soumis à audition et rapport explicatif)
- Aide à l'exécution « Assainissement écologique des centrales hydrauliques existantes – Financement des mesures requises »
- Liste des destinataires

